

Nouvelle rédaction du décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, concernant le citoyen Déposse, âgé de 80 ans et incarcéré à Lille depuis 45 ans, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph. Nouvelle rédaction du décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, concernant le citoyen Déposse, âgé de 80 ans et incarcéré à Lille depuis 45 ans, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 66-67;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30174\\_t1\\_0066\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30174_t1_0066_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

leur nombre, espèce et quantité, le produit des femelles, les achats et ventes, les pertes survenues.

Dans tous les chefs-lieux de district, il sera formé un bureau d'agriculture et d'instruction rurale. Le directoire du district choisira trois citoyens parmi les plus instruits en agriculture et de préférence parmi ceux qui auront fait valoir. Ils composeront le bureau. Le directoire leur assignera un local pour se réunir, fournira aux frais du bureau. L'agent national fera passer à ce bureau une copie de tous les procès-verbaux qu'il recevra des inspecteurs, et copie des tableaux qu'il enverra au Comité de salut public. Les membres du bureau feront part à l'agent national, de leurs observations sur le travail et conduite des inspecteurs, sur la meilleure manière d'élever et nourrir les bestiaux. L'agent national fera passer aux inspecteurs les instructions qu'il aura reçues du bureau.

Le Bureau d'instruction rurale correspondra avec le Comité de salut public et le ministre de l'Intérieur.

Tous les ans, il sera distribué un prix, dans chaque canton, à celui qui aura fait les plus belles élèves (1).

*Les mots « juments », « femelles », « ânesses » ont provoqué le rire de quelques députés.*

Je renvoie, a dit LEVASSEUR, ceux qui rient, à Buffon qui, dans ses écrits immortels, a vengé les ânes du mépris que les fabulistes avaient répandu sur eux, comme Molière avait fait mépriser les médecins. (*Applaudi*) (2).

Un autre membre fait des observations sur l'importance des idées présentées sur la multiplication et l'amélioration des espèces; il s'attache à prouver combien il est digne de la Convention de s'occuper sérieusement de cet objet intéressant (3).

BRÉARD applaudit au travail de Levasseur: il y désireroit cependant de plus grands développemens. Il propose le renvoi de ce projet au comité d'agriculture, qui se conciliera avec Levasseur, pour déterminer l'application de ces principes, et présenter à la convention un projet de loi et à cet égard.

MERLIN (de Thionville): C'est la fortune des citoyens qui fait la richesse de l'état; je ne crois pas qu'il doive se substituer à eux pour élever des animaux: autrement, ce seroit rétablir une régie, créer une nouvelle nuée d'employés et d'agens. Je demande, au reste, le renvoi des vues très patriotiques de mes collègues au comité de commerce et d'agriculture.

DANTON: Je demande aussi le renvoi des idées de Levasseur au comité. Je ne pense pas, comme Merlin, que la République ne doive pas mettre en réserve un choix d'animaux pour assurer la prospérité des campagnes; c'est quand une grande nation consomme beaucoup, qu'elle doit prendre des précautions pour conserver et faire reproduire les espèces qu'elle consomme. Les anciennes républiques appliquoient ces prin-

cipes à la population même; et, après une longue guerre, les législateurs d'Athènes, qui se connoissoient en législation, ordonnoient aux citoyens d'avoir plusieurs femmes; afin de réparer la perte d'hommes que l'état avoit faite. (On rit et on applaudit.). Sans vouloir appliquer une pareille mesure, et cependant sans en faire l'objet d'une plaisanterie, je dis que, puisqu'il entre dans notre plan de distribuer, après le triomphe de la liberté, les dépouilles des ennemis du dedans et du dehors à ceux qui auront combattu pour elle, c'est dans cet esprit qu'il faut discuter les vues présentées par Levasseur. Soit donc que la république accorde des primes à ceux qui élèveront cette élite d'animaux, soit que ces animaux soient élevés pour le compte de la république, les comités de commerce et d'agriculture doivent méditer et approfondir ces idées, et en faire un rapport à la Convention (1).

(*Applaudissements*).

La Convention renvoi au comité d'agriculture la proposition, le mémoire et le projet qui viennent de lui être présentés (2).

## 55

Un membre [BRIEZ] au nom du comité des secours publics, propose à la Convention la rectification d'un décret rendu hier (3) il fait lecture de cette nouvelle rédaction; elle est adoptée ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre du citoyen Florent Guiot, représentant du peuple près l'armée du Nord, relativement au citoyen François Déposse, capitaine suédois, âgé de 80 ans, passé au service de France en 1738, incarcéré à Lille depuis 45 ans, en vertu d'un ordre arbitraire donné en 1749, par le ci-devant intendant de Lille, confirmé par une lettre de cachet expédiée en 1784, décrète ce qui suit:

Art. I. » La Convention nationale approuve la conduite du représentant du peuple Florent Guiot, et les ordres par lui donnés pour faire procurer au citoyen Déposse tous les secours et les consolations qui peuvent adoucir le sort malheureux de ce vieillard octogénaire, devenu aveugle par une suite de ses infirmités et de sa longue captivité.

Art. II. » Le citoyen Déposse jouira, sur les fonds du trésor public destinés à cet effet, d'une pension annuelle de 2,000 liv., qui lui sera toujours payée six mois d'avance par le trésorier du district de sa résidence, sur l'arrêté de l'administration du district, qui fera constater l'existence et la situation du citoyen Déposse.

(1) *Débats*, n° 531, p. 191; *Mon.*, XIX, 619; *J. Sablier*, n° 1177; *J. Mont.*, n° 112; *F.S.P.*, n° 245; *Audit. nat.*, n° 528; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Fr.*, n° 527; *M.U.*, XXXVII, 233.

(2) *P.V.*, XXXIII, 12. *J. Paris*, n° 429.

(3) Rien au *P.V.* du 13 vent. Nous l'avons ajouté à la séance (n° 77). Une mention marginale, sur la lettre de Guiot, indique: « il y a décret du 14 ventose ».

(1) F<sup>no</sup> 499. De la main de Levasseur.

(2) *C. Eg.*, n° 564.

(3) *P.V.*, XXXIII, 12.

Le premier semestre sera payé aussitôt la réception du présent décret. Les mandats du directoire du district seront reçus, à cet égard, pour comptant à la trésorerie nationale.

Art. III. La lettre du représentant du peuple Florent Guiot, et le procès-verbal y annexé, seront insérés en entier au bulletin de correspondance, avec le présent décret, dont il sera envoyé une expédition manuscrite au directoire du district de Lille, et une autre expédition au représentant du peuple Florent Guiot, qui est chargé de faire vérifier les causes qui ont retardé la mise en liberté du citoyen Déposse, afin de sévir, s'il y échet, contre ceux qui l'ont recelé ou détenu au mépris des lois portées en faveur des détenus par ordres arbitraires (1) ».

## 56

Un autre membre [Roger DUCOS] fait, au nom du comité des secours publics, un rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens qui ont essuyé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur de la République (2).

Roger DUCOS, organe des comités des finances, des secours et de salut public, présente une nouvelle rédaction du projet de décret, dont le premier article seulement avoit été adopté hier, et qui a mis 20 millions à la disposition du ministre, pour être répartis entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi extérieur, ou par les ravages des brigands de l'intérieur (3).

La question étoit aujourd'hui de fixer les conditions que devront remplir les citoyens qui se diront être dans le cas prévu par l'article premier (4).

La discussion s'engage sur les dévastations qui ont eu lieu par les brigands de la Vendée.

Un membre [CARRIER] prétend qu'il n'est pas resté un patriote dans la Vendée ; que tous les habitants de cette contrée ont pris une part plus ou moins active à cette guerre ; qu'il est vrai qu'un grand nombre ont abandonné ce pays, ou se sont réfugiés à Nantes ou dans d'autres villes de la République, mais qu'il faut encore distinguer parmi ceux-ci, ceux qui sont partis dès l'origine de cette guerre, de ceux qui n'ont quitté leurs demeures que depuis quelques temps : ceux qui sont sortis les premiers, ne doivent avoir aucune indemnité ; car, s'ils n'ont pas trempé dans le complot, ils n'ont rien fait pour le déjouer ; ils n'ont pas pris les armes contre les brigands, puisqu'ils ont fui avant le danger (5).

CARRIER demande la parole et l'obtient.

Citoyens, j'ai suivi presque dès son origine la guerre de la Vendée ; je puis vous affirmer qu'il n'est pas resté un seul patriote dans la Vendée. Tous les habitants de cette contrée ont pris une part plus ou moins active dans cette guerre que le fanatisme et le royalisme ont fait éclater contre la république. Il est vrai qu'un grand nombre d'habitants de ce pays rebelle l'ont abandonné et se sont réfugiés à Nantes et dans d'autres villes de la république ; mais il faut encore distinguer parmi eux ceux qui depuis le commencement de cette guerre malheureuse ont pris le parti de la retraite d'avec ceux qui ne sont sortis de la Vendée que depuis quelque temps. Ces derniers sont, à mon avis, plus que suspects ; car s'ils n'ont point trempé dans le complot des brigands, ils n'ont rien fait pour le déjouer. Je demande donc que l'Assemblée n'accorde des indemnités qu'à ceux qui ont abandonné la Vendée au moment même de sa révolte contre la République (1).

Un autre membre [GAUDIN] observe que le préopinant s'est trompé, et qu'il existe dans ce pays beaucoup de patriotes, qui n'ont point participé à la révolte (2).

GAUDIN : Et moi aussi j'ai suivi la guerre de la Vendée, et je m'y suis bien battu. Je puis donc dire à l'assemblée que Carrier s'est trompé, et qu'il existe dans ce pays beaucoup de patriotes qui n'ont point participé dans la révolte des brigands (3).

On interrompt Gaudin, ce dernier membre, et l'on prétend qu'envoyé pour détruire les brigands, Gaudin a parcouru les assemblées primaires, pour faire rejeter la Constitution, et qu'il en a fait refuser plusieurs articles.

On demande que la conduite de ce député soit examinée par le comité de sûreté-générale (4).

BOURDON (de l'Oise) : Citoyens, voulez-vous connaître le civisme de l'homme qui vient ici attester le patriotisme des brigands de la Vendée ? Cet homme a constamment suivi et appuyé le côté droit dans sa marche contre-révolutionnaire. Envoyé dans la Vendée pour y détruire les brigands, au lieu de remplir sa mission il a parcouru les assemblées primaires pour faire rejeter la constitution républicaine que vous avez décrétée ; il est même parvenu à faire refuser plusieurs articles (*Bruit*). Je demande que la conduite de Gaudin soit examinée par le comité de sûreté générale (5).

Le membre inculpé [GAUDIN] demande à se justifier. On refuse de l'entendre (6).

Un autre membre [MARIBON-MONTAUT] appuie la proposition de faire examiner sa conduite par le comité, et elle est décrétée (7).

(1) P.V. XXXIII, 12-13. Minute de la main de Briez (C 293, pl. 953, p. 11). Décret n° 8299. Mention dans *J. univ.*, n° 1561; *C. Eg.*, n° 563.

(2) P.V., XXXIII, 13.

(3) Voir ci-dessus, 13 vent., n° 35.

(4) *J. Sablier*, n° 1177.

(5) P.V., XXXIII, 14.

(1) *Mon.*, XIX, 620. Reproduit dans P.V. ci-dessus.

(2) P.V., XXXIII, 14.

(3) *Mon.*, XIX, 620.

(4) P.V., XXXIII, 14.

(5) *Mon.*, XIX, 620.

(6) *J. Paris*, n° 429; *Rép.*, n° 75; *C. univ.*, 16 vent.

(7) P.V., XXXIII, 14.